

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

AVIS N° 2008-19 DU 8 DÉCEMBRE 2008

Relatif aux transferts de titres
hors de la catégorie "titres de transaction"
et hors de la catégorie "titres de placement"
modifiant le règlement n°90-01
du Comité de la réglementation bancaire

Le Collège du Conseil national de la comptabilité a adopté le 8 décembre 2008 le présent avis afférent aux conditions de transferts de titres hors de la catégorie "titres de transaction" et hors de la catégorie "titres de placement" modifiant le règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire.

Les dispositions relatives aux conditions de transferts de titres hors de la catégorie "titres de transaction" et hors de la catégorie "titres de placement" figurant dans le règlement n°90-01 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations sur titres, modifié par le règlement n°95-04 du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire et par les règlements n°2000-02 du 4 juillet 2000, n°2002-01 du 12 décembre 2002, n°2005-01 du 3 novembre 2005 et n° 2008-07 du 3 avril 2008 du Comité de la réglementation comptable, sont modifiées comme suit.

1/ Conditions de transfert hors de la catégorie "titres de transaction" et hors de la catégorie "titres de placement"

Les titres inscrits à l'actif du bilan dans la catégorie "titres de transaction" qui ne sont plus détenus avec l'intention de les revendre à court terme, ou qui ne sont plus détenus du fait d'une activité de mainteneur de marché, ou pour lesquels la gestion spécialisée de portefeuille dans le cadre de laquelle ils sont détenus ne présente plus un profil récent de prise de bénéfices à court terme, sont, au choix de l'établissement, transférés en dehors de cette catégorie dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie, les titres sont inscrits dans les catégories "titres de placement" ou "titres d'investissement" en fonction de la nouvelle stratégie de détention adoptée par l'établissement ;

b) lorsque les titres à revenu fixe ne sont plus, postérieurement à leur acquisition, négociables sur un marché actif, et si l'établissement a l'intention et la capacité de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à leur échéance, ils sont transférés dans la catégorie "titres de placement" ou dans la catégorie "titres d'investissement", les dispositions de chaque catégorie concernée étant applicables à la date du transfert.

Les titres initialement inscrits à l'actif du bilan dans la catégorie "titres de placement" sont transférés dans la catégorie "titres d'investissement", les dispositions relatives à cette catégorie étant applicables à la date du transfert, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- b) lorsque les titres à revenu fixe ne sont plus négociables sur un marché actif.

Pour l'application de la règle de contagion, lorsque des titres de transaction et de placement sont transférés en titres d'investissement, les cessions réalisées avant l'échéance des titres d'investissement concernés pourraient ne pas susciter le doute quant à l'intention de l'établissement de conserver ses autres titres d'investissement jusqu'à leur échéance si ces cessions sont liées au fait que lesdits titres de transaction et de placement préalablement transférés en titres d'investissement dans les cas de situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie redeviennent négociables sur un marché actif.

Les titres de transaction et de placement qui ont été reclassés dans la catégorie des titres d'investissement sont identifiés au sein de ce portefeuille de titres d'investissement.

2/ Valeur comptable au jour du transfert hors de la catégorie "titres de transaction" vers les catégories "titres de placement" ou "titres d'investissement"

Les titres transférés en provenance de la catégorie "titres de transaction" vers la catégorie "titres de placement" ou "titres d'investissement" font l'objet à la date du transfert, et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie "titres de transaction".

3/ Précisions sur les caractéristiques d'un marché actif

Constitue un marché actif tout marché sur lequel les prix de marché des titres concernés sont constamment accessibles aux tiers auprès d'une bourse de valeurs, ou auprès de courtiers, de négociateurs, ou d'établissements assujettis mainteneurs de marché ou d'organismes équivalents qui assurent des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ou, à défaut, qui effectuent des opérations de montants significatifs sur des titres équivalents en sensibilité et dont le marché influence nécessairement celui des titres concernés.

L'appréciation du caractère inactif d'un marché s'appuie sur des indicateurs tels que la baisse significative du volume des transactions et du niveau d'activité sur le marché, la forte dispersion des prix disponibles dans le temps et entre les différents intervenants de marché mentionnés supra ou l'ancienneté des dernières transactions observées sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

4/ Précisions sur la détermination du prix de marché à retenir pour la valorisation des titres de transaction, de placement et d'investissement

Si le marché sur lequel le titre est négocié n'est pas ou n'est plus considéré comme actif ou si le titre n'est pas coté, l'établissement détermine la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation.

En premier lieu, ces techniques font référence à des transactions récentes effectuées dans des conditions normales de concurrence et le prix de marché du jour de cotation le plus récent est alors ajusté pour tenir compte de la moindre activité du marché et des effets du temps sur la période séparant la dernière cotation de la date d'arrêt. Toutefois, sur un marché inactif, les prix des quelques transactions observées ne constituent pas nécessairement une composante déterminante de la valeur probable de négociation.

S'il existe des techniques de valorisation couramment utilisées par les intervenants sur le marché pour évaluer les titres, et s'il a été démontré que ces techniques produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel, alors l'établissement peut utiliser ces techniques. Le recours à des hypothèses internes relatives aux flux de trésorerie futurs et aux taux d'actualisation correctement ajustés des risques que prendrait en compte tout intervenant de marché est autorisé. Ces ajustements sont pratiqués de manière raisonnable et appropriée après examen des informations disponibles. Les hypothèses internes prennent en compte notamment le risque de contrepartie, le risque de non performance, le risque de liquidité ou le risque de modèle.

Les transactions résultant de situations de ventes forcées ne sont pas prises en compte pour la détermination du prix de marché.

5/ Information en annexe

Les établissements indiquent le montant des titres qui ont fait l'objet d'un changement de catégorie, et en particulier lors des transferts hors de la catégorie "titres de transaction" et hors de la catégorie "titres de placement".

Dans les cas de transferts hors de la catégorie "titres de transaction" et hors de la catégorie "titres de placement", la situation exceptionnelle et les faits et circonstances qui attestent le caractère exceptionnel de la situation sont également mentionnés en annexe.

A l'arrêté comptable de l'exercice au cours duquel a eu lieu le transfert hors de la catégorie "titres de transaction" et hors de la catégorie "titres de placement" et à chaque arrêté comptable suivant ce transfert jusqu'à la sortie du bilan par cession, remboursement intégral ou passage en pertes, la plus ou moins-value latente qui aurait été comptabilisée dans le résultat si le titre de transaction n'avait pas été reclassé ou la moins-value latente qui aurait été comptabilisée dans le résultat si le titre de placement n'avait pas été reclassé, et le profit, la perte, le produit et la charge comptabilisés en résultat sont mentionnés en annexe.